

Affaire N° 1325

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice, à Port-Vila, et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assisté de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé Jack KALVATAK, indigène de Mélé (île Vaté), se disant âgé de 17 ans, fils de Kalvatak et de Hélène, employé de commerce, demeurant à Mélé, - d'avoir à Port-Vila, le 18 juin 1959, frauduleusement soustrait de l'essence au préjudice de M. LE GALL, -

Fait prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal-

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant en outre assisté par M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience que l'indigène Jack KALVATAK s'est rendu coupable, le 18 juin 1959, à Port-Vila, de vol d'essence au préjudice de M. LE GALL, citoyen français, en se servant du véhicule automobile de ce dernier à son insu ;

Que ce fait est prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement "une chose qui ne lui appartient pas est coupable de "vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la "présente section, les larcins et filouteries, ainsi que "les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un "emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, "et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360000 "francs au moins et de 3600000 francs au plus".

.....

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Jack KALVATAK atteint et convaincu du délit qui lui est reproché ;

Et pour la répression le condamne à DEUX LIVRES Sterling (£2 Stg.) d'amende,

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 17/9 Stg.,

Fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'appliquer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

L'Assesseur :

Le Greffier :